

COPIE

Direction Affaires Juridiques et Générales

Affaire suivie par Antoine KERRAND

Tél : 04 90 84 47 43

Fax 04 90 84 47 01

antoine.kerrand@grandavignon.fr

Réf : 76854 - 2021/D/2964

LRAR : 2C 11974324762

Monsieur Bertrand GAUME

Préfet de Vaucluse

Préfecture de Vaucluse

2 Avenue de la folie

84905 AVIGNON CEDEX 09

Avignon le 15-07-2021

Objet : Facturation SUEZ

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 2 juillet 2021, vous attirez mon attention sur les modalités de facturation effectuées par la société Suez, délégataire de service public, pour les communes gardoises du Grand Avignon, ainsi que pour Morières-lès-Avignon et Jonquerettes.

Le délégataire aurait mis en place une tarification forfaitaire, sans autorisation préfectorale préalable, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 I du CGCT. En conséquence, vous me demandez d'enjoindre sans délai la société Suez de revoir sa pratique. En fait, la société Suez n'a pas mis en place de facturation au forfait au sens de la loi, mais a simplement procédé, à l'occasion de la première facture émise en tant que nouveau délégataire du service, à une facturation intermédiaire sur la base d'une estimation, qui sera ajustée au réel lors de relève du second trimestre 2021.

Cette facturation intermédiaire basée sur l'estimation des volumes, qui n'est pas une facturation forfaitaire pérenne au sens de la loi, est expressément reconnue par l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, qui dispose : « *Les périodes de facturation doivent figurer dans tous les cas. **Dans le cas de factures intermédiaires basées sur des volumes estimés de consommation**, le caractère estimatif de la facture doit être mentionné ainsi que la période de référence retenue. Le mode d'évaluation de cette estimation doit avoir été porté à la connaissance de l'abonné.* »

En l'espèce, l'estimation retenue porte sur 19 m³ pour 2 mois, soit, prorata temporis, la consommation type moyenne annuelle constatée pour les foyers français. Dans l'hypothèse où les usagers estimeraient que cette estimation leur porte préjudice, nous avons demandé au délégataire de communiquer sur la possibilité d'anticiper la régularisation en les invitant à communiquer dès à présent la relève de leur compteur.

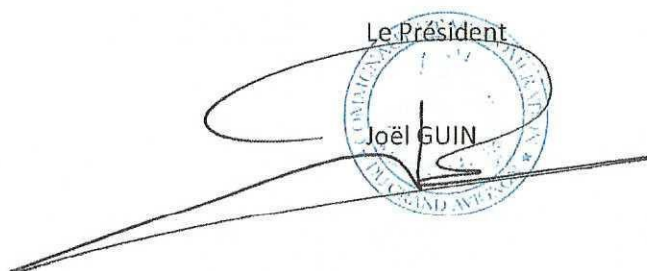
Cette technique est habituelle, dans le cadre de la facturation en fonction des volumes réellement consommés, pour pallier l'impossibilité matérielle de relever tous les compteurs en une seule fois et dans un laps de temps court, comme c'est le cas lors d'un changement de délégataire.

Il ne s'agit donc pas de la mise en place d'une facturation forfaitaire, même si ce terme est employé par les associations du « collectif de l'eau ».

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président
Joël GUIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSION DE LA COMMUNE D'AVIGNON' and 'LE GRAND AVIGNON'. The signature is a stylized, cursive 'JG'.